



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRETE N° 32.2022.07-12.00016
portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydro-climatique de l'année 2022 et notamment le déficit pluviométrique enregistré les mois d'avril et de mai 2022, le mois de mai étant considéré comme le mois le plus sec enregistré depuis 1960 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié le ont été dépassés sur la station de Caudecoste située sur le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue, de ses affluents, des nappes d'accompagnement du cours d'eau, et des canaux, sont interdits. Relèvent de cette restriction, les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, puits) en relation avec les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usages agricoles

Les prélèvements en eau à usage agricole sont suspendus.

Autres usages

Les usagers de l'eau doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Cette restriction s'applique également au lavage des voiries, à l'exception des impératifs sanitaires ou de

travaux, aux plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport), aux jardins potagers, au remplissage ou au maintien du niveau des plans d'eau de loisirs.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leur arrêté d'autorisation.

Les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau en première catégorie piscicole

ARTICLE 2

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de l'évolution de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront susceptibles de faire des contrôles sur le respect de cet arrêté préfectoral et de relever tout manquement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 juillet 2022

Le Préfet,
XAVIER BRUNETIERE
1282079
Xavier BRUNETIERE

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
NF - CHER, COMMISSAIRE INTERIEUR, 01100002 - 10014016
OUVERTURE: CHD 0 0 2042 1000000 100 1 - 1282079
O=XAVIER, SN=XAVIER, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Titre(s) : Approbation de document avec ma signature juridiquement valide
Emplois(s) : Fonctionnement de votre signature sc
Date : 11/07/2022 21:17:19
Fonct Reader Version : 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOIR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

